

Ici et ailleurs

Nominations

Mme **A. Moerman** et M. **A. Lorent** sont prolongés comme juge de la jeunesse respectivement à Bruxelles et à Charleroi pour cinq ans.

Mansuétude

Un lecteur attentif nous fait remarquer que, dans le numéro 288 d'octobre, page 47, on a écrit «*services d'accueil et d'aide éducative (SAIE)*» alors que c'est SAAE. Bon prince, ce lecteur nous trouve d'emblée une circonstance atténuante : «*Il est vrai qu'on s'y perd avec toutes ces abréviations*». Nous lui disons donc doublement merci !

Garde à vue :...

Dans l'arrêt *Salduz c/Turquie* du 27 novembre 2008 (JDJ n°281 – édito + p. 31) la Cour européenne des droits de l'Homme avait jugé qu'un tribunal viole l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme s'il fonde sa condamnation sur les déclarations incriminantes faites en garde à vue sans l'assistance d'un avocat.

La Cour vient de récidiver dans l'arrêt *Dayanan c/Turquie* (n° 7377/03) le 13 octobre 2009 : «*En ce qui concerne l'absence d'avocat lors de la garde à vue, la Cour rappelle que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au be-*

soin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable». Elle précise : «*L'absence d'avocat lors de la garde à vue viole le droit de tout accusé à être défendu par un avocat*». Il ne s'agit donc pas simplement d'une présence symbolique, mais d'une défense. Or on ne défend que si l'on connaît les griefs, que l'on a communication des pièces du dossier et que l'on assiste aux interrogatoires. «*Un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat*».

...la Cour de Strasbourg...

La Cour continue : «*L'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres aux conseils. À cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer*».

Et le dispositif est clair : après avoir constaté que ces conditions n'étaient pas réunies en l'espèce, la Cour a dit qu'«*il y a eu violation de l'article 6, § 3 c) de la Convention, combiné*

avec l'article 6, § 1, à raison du fait que le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue».

... vient de récidiver !

Toute réforme de notre procédure pénale qui n'instituerait pas la présence de l'avocat en garde à vue dès la première minute, avec le plein exercice des droits de la défense, serait contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle serait donc foncièrement illégale. (Communiqué de presse du Barreau de Paris). Mesdames et messieurs les députés, au travail !

Harmonie européenne : séparer

...

Du fait de la grande disparité du nombre de réfugiés arrivant dans chaque pays, l'Union européenne veut en répartir le «*fardeau*» (sic). L'asile est une véritable loterie; un Tchétchène a 63 % de chances de décrocher le précieux statut en Autriche; et rigoureusement aucune en Slovaquie. Tous les espoirs sont permis à un Somalien débarqué à Malte, mais il ferait mieux d'éviter les côtes grecques.

Les naufrages de réfugiés en Méditerranée et les scandaleuses conditions de détention des clandestins ajoutent au malaise. Toutes les perspectives d'harmonisation ont échoué jus-

qu'ici; les européens s'entendent quand il s'agit de mettre des moyens pour fermer les frontières (Frontex) ou organiser des charters en vue de l'expulsion d'illégaux. Pas pour améliorer les conditions d'accueil, les critères de décision, la procédure.

...le bon grain et l'ivraie, et...

Cela va-t-il changer ? Jacques Barrot, responsable européen du dossier, a présenté deux directives qui visent à sélectionner les «*bons*» candidats à l'asile qui ont vraiment besoin d'une protection. À l'inverse, le projet vise à renvoyer chez eux ceux qui ne passent pas la rampe (plus de 70 % des demandes introduites dans l'UE). Les ressortissants de pays réputés «*sûrs*», comme le Maroc, ne pourront plus se prévaloir du droit d'asile et une procédure qui conduit à l'expulsion accélérée est instaurée dans six cas, dont la fausse déclaration d'identité. Le second projet tend à instaurer un cheminement unique et balisé de l'examen des demandes, avec un délai maximum de réponse de six mois.

...accélérer les procédures

Les chances de succès de ces projets sont très minces, la disparité entre les pays étant très importante ; en outre, les pays européens ne font pas preuve de

la moindre solidarité vis-à-vis des pays bordant la méditerranée qui accueillent un tiers des demandes d'asile arrivant dans l'UE. Faute d'accord, on continuera à appliquer la règle du premier pays d'accueil tenu d'instruire la demande (Convention de Dublin).

«Mendicité dans le métro: le confort ou la solidarité ?»

D'abord ce fut un message sonore diffusé dans les stations du métro bruxellois incitant les voyageurs à ne pas donner d'argent aux mendiants «afin de ne pas les y attirer». Ensuite, l'expulsion sous peine d'amende. Pour la STIB, «Les mendiants ont d'autres ressources et d'autres endroits pour mendier». Oui, bien sûr, il y a des tas d'endroits déserts où les mendiants peuvent exercer leur hobby sans déranger personne. Nul doute qu'ils y récolteront ainsi rapidement et suffisamment d'argent pour payer l'amende qui leur aura été infligée.

C'est quand...

Un jeune couple français place sur internet une annonce pour vendre son enfant au prix de 15 000 euros afin de rembourser ses dettes. Une mère porteuse limbourgeoise a vendu son enfant pour une coquette somme d'argent. Suite à ces faits divers, il est apparu que la vente ou l'achat d'un enfant ou encore la substitution de maternité ne sont pas punissables en droit belge, pas même dans le cadre de la législation sur la traite des êtres humains.

...les soldes de bébés ?

Face à ce constat, la Sénatrice Sabine de Béthune (CD&V) a déposé une proposition de loi

(Document législatif n° 4-1428/1) qui vise à incriminer la vente d'enfants; elle prévoit que «Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 euros à 500 euros ou de l'une de ces peines seulement l'acheteur et le vendeur qui ont acheté ou vendu un enfant pour eux-mêmes. Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25 000 euros ou de l'une de ces peines seulement l'acheteur, le vendeur et l'intermédiaire dans le cadre de la vente d'un enfant. La tentative est punie des mêmes peines». Restera à voir si c'est suffisamment dissuasif.

Autodésaveu pour Taser

Après avoir, depuis des mois, affirmé la non-dangerosité de son pistolet à impulsion électrique, la société Taser doit désormais faire marche arrière. En septembre dernier, le Conseil d'État français annule le décret autorisant l'emploi par les agents de police municipale de ce pistolet en considérant qu'il constitue une arme qui inflige des souffrances aiguës et qu'en cas d'abus, il y a risque de traitement inhumain ou dégradant. Ce que reconnaît maintenant la maison mère, Taser international, qui, recommande vivement aux forces de ne pas viser la poitrine ou le coeur des suspects mais plutôt de viser le bassin, le dos ou les jambes, afin d'éviter tout risque cardiaque

Rencontre débat : jeunes et police

L'asbl DéClik organise une rencontre débat sur le thème «Jeunes-Police» par et pour les jeunes ! Le but étant de dépasser le sentiment d'injustice et la réaction émotionnelle que l'on peut ressentir et commencer à

Les bésicles de JiJi

La justice comme sèche-linge

En 1985, un habitant de Vittoriosa (Malte) saisit le tribunal ~~textile~~ civil et en obtient une injonction qui interdit à sa voisine d'étendre du linge à sécher au-dessus de la cour de son appartement. C'est le début d'une procédure haletante qui dure vingt ans et mène les parties jusqu'à la Cour constitutionnelle; en cours d'épopée, la voisine est décédée mais son frère a continué – vainement – à réclamer l'annulation de l'injonction. C'est que le propriétaire ombragé/ombrageux avait pour avocats le frère, puis le neveu du président de la juridiction d'appel, lequel ne s'était pas déporté puisqu'à l'époque, la législation ne l'y contraignait pas.

Voici donc le survivant à Strasbourg et le 5 septembre 2006, la 4^{ème} section de la Cour européenne des droits humains décide (par 4 voix contre 3) que Malte a violé l'article 6, §1^{er} de la Convention (droit à un tribunal impartial). Drapé dans son étendard fraîchement lessivé, le gouvernement demande le renvoi de la cause à la Grande chambre. Celle-ci se prononce le 15 octobre 2009 et (par 11 voix contre 6) répète le constat de violation de l'article 6, §1^{er} (Micallef c/ Malte, requête n° 17056/06).

L'arrêt présente une importance de principe : d'abord parce que, sur la recevabilité, il reconnaît au requérant la qualité de «victime» à la fois en raison du coût de la procédure et de la question de principe soulevée par le litige; ensuite, et surtout, parce que la Cour s'avance dans l'affirmation que les principes du procès équitable peuvent s'appliquer à des affaires jugées au provisoire.

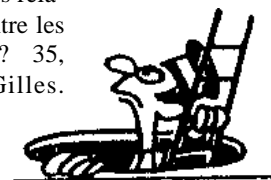
Néanmoins, comme l'écrivent quatre des juges dans leur opinion dissidente : «La disproportion entre la modestie des faits et ce luxe, voire cette débauche, de procédures, heurte le sens commun, alors surtout qu'il subsiste dans nombre d'États parties des violations graves des droits de l'homme. Notre Cour est-elle exactement faite pour cela ?».

Aérobic pour petits carnivores ?

À la faveur d'une modification datée du 28 septembre 2009 et publiée au «Moniteur» du 13 novembre, on découvre un arrêté royal du 1^{er} mai 2006 dont on regretterait d'avoir ignoré l'existence. Il est en effet relatif aux «règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets» : du Walt Disney de grande cuvée, une troupe de mustélidés, sharpeïs et chartreux un peu enveloppés ondoyant avec grâce sur les rythmes conçus par une équipe de vétérins mélomanes. Le seau d'eau froide vient aussitôt du texte néerlandais : «het verkeer», il ne s'agit que du trafic commercial des petits animaux d'un pays à l'autre.

se demander comment agir pour faire bouger les choses et ainsi réfléchir ensemble sur les relations, parfois tendues entre les jeunes et la police. Où ? 35, rue du Fort à Saint-Gilles.

Quand ? Dimanche 13 décembre 2009 de 15h à 18h.



Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant

Formation continue - Certificat universitaire UCL - CIDE - FUNDP

En 2010 à Louvain-la-Neuve

Depuis une trentaine d'années, la notion de droits de l'enfant a émergé de la pratique de différents intervenants travaillant avec des enfants, qu'ils soient enseignants, éducateurs, assistants sociaux, pédagogues, etc.

Ce n'est que plus tard que ces droits ont fini par être reconnus officiellement et ont été traduits dans des textes fondamentaux.

Loin de constituer un enjeu uniquement juridique, les droits de l'enfant émanent de disciplines variées et sont appelés à être mis en oeuvre par de multiples acteurs.

La formation se propose de mettre cette diversité au premier plan par une approche globale et critique des droits de l'enfant en vue d'élaborer des outils et des méthodes pour les utiliser concrètement.

Programme (10 modules - 110 heures de cours)

Approche générale et interdisciplinaire des droits de l'enfant - Les enjeux psychologiques et psychiatriques de la reconnaissance des droits de l'enfant - La mise en œuvre et le contrôle des textes internationaux garantissant les droits de l'enfant - La famille et l'aide à la jeunesse : • impact des droits de l'enfant par rapport à la famille ; • la famille en difficulté ; • adoption et enlèvement international d'enfants - **Droits économiques, sociaux et culturels :** • travail des enfants ; • aide sociale ; • santé et bien-être - **Droits civils et politiques :** • droit à l'intégrité, à la vie privée, d'être entendu ; • liberté d'expression, de conscience, d'association et droit à l'information ; • droit à la participation - **L'enseignement, l'éducation et la petite enfance - La justice des mineurs et les droits de l'enfant dans la justice - L'enfant dans les migrations - Modes d'action et d'implémentation des droits de l'enfant :** • Les indicateurs de progrès ; • Initiatives et projets de nature non juridique

Intervenants

Nigel Cantwell, consultant en politiques de protection de l'enfance ; Jacques Fierens, juriste et philosophe, avocat, FUNDP et ULg ; Antoine Masson, psychiatre-psychanalyste, UCL, FUNDP, centre Chapelle-aux-Champs ; Isabelle Roskam, psychologue, UCL ; Benoît Van Keirsbilck, travailleur social, CIDE, Service Droit des jeunes ; Françoise Tulkens, juriste, criminologue, juge à la Cour européenne des droits de l'homme ; Jean Zermatten, juriste, membre du Comité des droits de l'enfant des Nations unies ; Isabelle Lammerant, juriste, Université de Fribourg (Suisse) ; Jacques Marquet, sociologue, UCL ; Géraldine Mathieu, juriste, FUNDP ; Sylvia Pfeiff, juriste, ULg et ULB ; Isabelle Ravier, sociologue, criminologue, CIDE, UCL ; Myriam Despiegelaere, médecin, Observatoire de la santé et du social de la région de Bruxelles-capitale ; Karl Hanson, juriste, IUKB (Suisse) ; Wouter Vandenhole, juriste, chaire UNICEF des droits de l'enfant, UA ; Marc Van Overstraeten, juriste, UCL ; Maud Dominicy, anthropologue, UNICEF ; Marie-Claire Foblets, juriste, anthropologue, KUL ; Philippe Kinoo, pédopsychiatre, Cliniques universitaires Saint-Luc, Bruxelles ; Thierry Moreau, juriste, avocat, CIDE, UCL ; Reine Vander Linden, psychologue, clinicienne, formatrice dans le secteur de la petite enfance ; Marie Verhoeven, sociologue, UCL ; Dominique De Fraene, criminologue, ULB ; Thierry Moreau, juriste, avocat, CIDE, UCL ; Jean Trépanier, juriste, criminologue, Université de Montréal ; Sylvie Saroléa, juriste, avocate, UCL ; Valérie Henrion, avocate, spécialiste des MENA ; Bernard Devos, Délégué général aux droits de l'Enfant ; Yves Willemot, UNICEF.

Public

La formation est proposée aux professionnels œuvrant dans les secteurs de la petite enfance, l'aide à la jeunesse, l'aide sociale, la justice (barreau et magistrature), l'éducation et l'enseignement, la médecine et la santé mentale, l'immigration, le développement, etc.

À l'issue de la formation les participants auront acquis une vision globale des différentes dimensions des droits de l'enfant, une capacité

d'analyse prenant en compte les spécificités culturelle, sociale et géographique des droits de l'enfant, des outils permettant l'implémentation des droits de l'enfant, des modes d'action visant à faire respecter ces droits.

Le programme fait interagir des enseignants belges ou étrangers, des professeurs d'université, des membres d'institutions internationales et d'O.N.G. ainsi que des acteurs de terrain qui, dans leur domaine, sont experts des droits de l'enfant, ce qui garantit la rigueur de leur approche.

Ils appartiennent à des disciplines variées : droit, criminologie, anthropologie, philosophie, médecine, santé mentale, sociologie, psychopédagogie, travail social, ... Les participants pourront articuler ces diverses approches entre elles et avec leurs pratiques lors de séminaires intersessions.

Pédagogie

La formation sera interactive, les apports théoriques des différentes disciplines seront complétés par des études de cas, des jeux de rôles et des débats. Les participants échangeront avec les intervenants et entre eux. La formation sera un lieu de rencontres entre professionnels de secteurs différents qui, tous, touchent à l'enfance et à la jeunesse.

Évaluation

Un travail personnel de fin de formation, basé sur l'analyse de la pratique professionnelle, sera construit au fur et à mesure de la formation.

Les participants qui suivent le programme et réussissent l'épreuve d'évaluation (travail personnel de fin de formation) obtiennent un certificat d'université de 10 crédits.

Les crédits obtenus peuvent être valorisés dans la poursuite d'une formation académique pour autant qu'ils soient validés par le jury du programme auquel le participant souhaiterait s'inscrire par la suite.

La participation à l'ensemble des sessions sans l'épreuve d'évaluation donne lieu à la délivrance d'une attestation de fréquentation.

Inscriptions

Les candidats sont invités à remplir le formulaire d'inscription en ligne sur www.formation-continue-droits-enfant.be

Le nombre de participants est limité.

Conditions d'admission

Le programme est destiné aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement universitaire et de l'enseignement supérieur de type long ou court, admis sur la base d'un dossier d'admission (voir le site internet de la formation). En l'absence de titre requis, une admission par valorisation des acquis de l'expérience est envisageable.

Calendrier

La formation aura lieu de février à juin 2010, à Louvain-la-Neuve, le vendredi et le samedi de 9 à 18h.

Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à 1000 euros pour les personnes inscrites avant le 24 décembre 2009 et à 1100 euros pour celles inscrites après le 24 décembre. Le prix comprend la carte d'étudiant, les activités de formation, la documentation, l'accès aux infrastructures et aux bibliothèques de l'université.

La formation est organisée conjointement par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (UCL et DEI) et les FUNDP de Namur. Le comité scientifique est composé de Isabelle Ravier, Alexia Jonckheere, Anne-Michèle Druetz, Jacques Fierens, Benoît Van Keirsbilck et Thierry Moreau.

Renseignements

Tél. : 010/ 47 46 67 • Courriel : anne-michele.druetz@uclouvain.be, www.formation-continue-droits-enfant.be